

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DEROGATION
à la lutte contre les bruits de voisinage pour certains travaux du bâtiment
et des travaux publics dans le contexte de canicules de niveau ORANGE ou ROUGE

N° ARP020/2026

Le Maire de la commune de Marigny-les-Usages,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants L. 2214-4, L2215-1 et L2215-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1334-30 à R1334-37, R.1336-5 et R.1337-7 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L571-1 à L571-26 ;

Vu le Code du Travail, notamment ses dispositions relatives à l'obligation générale de sécurité de l'employeur et à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense ;

Vu le décret n°2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule de Météo France mentionnés au Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n°ARP019/2026 du 17 juillet 2026, portant sur le bruit de voisinage ;

Considérant que Météo France peut placer le département du Loiret en vigilance orange ou rouge canicule,

Considérant que les températures sont maintenues au-dessus des normales saisonnières et que cet épisode dure plusieurs jours :

Considérant que cet évènement météorologique présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée et qu'il convient, dans pareilles circonstances, de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les risques pour la santé des populations ;

Considérant que le Code du Travail impose à l'employeur d'adapter l'organisation du travail, notamment les horaires, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition des travailleurs à un épisode de chaleur intense ;

Considérant que les fortes chaleurs sur une période prolongée, sont de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des salariés, en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ;

Considérant qu'il y a lieu, à titre temporaire, d'autoriser l'adaptation des horaires de certains travaux bruyants afin de permettre l'avancement des chantiers dans des conditions compatibles avec la protection de la santé des travailleurs, tout en limitant les nuisances sonores pour les riverains et que cette adaptation est proportionnée et limitée dans le temps ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

En raison des possibles placements par Météo France du Département du Loiret en vigilance canicule orange ou rouge, les entreprises du bâtiment et des travaux publics exerçant sur notre commune, peuvent déroger, à titre exceptionnelle et temporaire, aux horaires normalement applicables aux bruits de voisinage pour certains travaux dans les conditions mentionnées à l'article 2. du présent arrêté.

Article 2 :

Par dérogation aux horaires prévus par l'article 4 de l'arrêté municipal n°ARP019/2026 du 17 juillet 2026 portant sur la réglementation des bruits de voisinage sur la commune, les travaux mentionnés au même article peuvent débuter à compter de 6h00 du matin.

Cette dérogation ne vaut que lorsque Météo France place le département du Loiret en vigilance orange ou rouge canicule pour une période strictement nécessaire liée à la prévention des risques encourus par la chaleur, et ne dispense pas du respect des autres prescriptions.

Article 3 :

Les entreprises, les collectivités et les personnes s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- A limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires,
- Au choix de l'implantation des équipements bruyants au regard du voisinage,
- A utiliser l'ensemble des installations de manière à prendre une protection acoustique des habitations riveraines,
- A utiliser du matériel en bon état de fonctionnement et d'usage approprié.

Article 4 :

Cette dérogation est valable à compter de sa publication et pour tous épisodes de canicule de niveau orange ou rouge.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions relatives aux bruits de voisinage seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par un agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la commune de Marigny Les Usages et sur le panneau d'affichage de la mairie, place de l'église.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la commune de MARIGNY LES USAGES dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse de l'Administration en cas de recours administratif préalable.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Loiret,
- L'Agence Régionale de Santé,
- La Police Municipale et à la Brigade de Gendarmerie de CHÉCY,
- A la Directrice Générale des Services

Qui sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent Arrêté.



A Marigny les Usages, le 20 juillet 2026

Le Maire,
Philippe BEAUMONT